

ASSOCIATION FRANCOPHONE D'ARÉNOPHILIE CADEN (Morbihan)

STATUTS

ARTICLE 1 : Constitution et dénomination.

- Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1er juillet 1901 et son décret du 16 août 1901. Le titre de l'association, était à l'origine : «Association Française d'Arénophilie».

Il a été modifié en avril 2012 ainsi :

« Association Francophone d'Arénophilie » (Collectionneurs de Sables)

A.F.A.

ARTICLE 2 : Objet.

- Cette association a pour but de promouvoir les collections de sables sous toutes leurs formes, d'encourager l'étude des sables et de leurs composants et de participer à des expositions ou manifestations culturelles sur le plan national.

- L'association est réservée uniquement aux amateurs.

- Les membres s'interdisent toute discussion ou manifestation à caractère politique ou confessionnel.

- Les membres s'engagent à œuvrer pour l'entraide gracieuse au sein de l'association.

ARTICLE 3 : Siège social.

- Le siège social a été fixé, en avril 2012, à Caden (Morbihan) au lieu-dit Berrouan, par vote en assemblée. Il pourra être transféré par simple décision du bureau dirigeant.

ARTICLE 4 : Composition.

- L'association regroupe des amateurs.

- L'association est composée de membres actifs ou adhérents et de membres d'honneur.

- Sont appelés membres actifs ou adhérents, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs.

- Les membres ou adhérents paient une cotisation annuelle.

- Les membres d'honneur sont désignés sur proposition du conseil d'administration et soumis à l'approbation des membres actifs par un vote.

ARTICLE 5 : Conditions d'admission.

- L'adhésion des futurs membres est prononcée par le Conseil d'Administration de l'association.

ARTICLE 6 : La qualité de membre se perd:

- Par décès.

- Par démission notifiée par écrit au Président.

- Par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts ou pour non paiement de la cotisation.

ARTICLE 7 : Administration.

- L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu par les membres lors de l'Assemblée Générale.

- Les membres du Conseil d'Administration sont rééligibles.

- Le Conseil d'Administration de l'association est renouvelé par moitié tous les trois ans.

ARTICLE 8 : Constitution et Fonctionnement du Conseil d'Administration.

- Le Conseil d'Administration est composé d'au moins quatre membres majeurs dont:

1Président

1Vice-Président

1Secrétaire

1 Trésorier

Les autres membres étant les délégués régionaux de l'association.

- Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix par vote à bulletin secret. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
- Le Président dirige les travaux de l'association et assure son fonctionnement.
- Le Vice-Président assiste le Président et le remplace en cas d'empêchement.
- Le Secrétaire est chargé de la correspondance (convocations, procès-verbaux de séances, courriers) et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
- Le Trésorier tient les comptes. Il tient une comptabilité régulière et rigoureuse, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses et rend compte à l'Assemblée Générale qui statue sur la gestion.

ARTICLE 9 : Assemblée Générale Ordinaire.

- Elle comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an. La réunion se fait par l'intermédiaire du WEB sur la partie privative du site de notre association.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par mél par les soins du Secrétaire.
- L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Le Président, assisté des membres du Conseil d'Administration, reste le garant du bon déroulement de l'assemblée et expose la situation morale de l'association.
- Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement par scrutin secret des membres du conseil sortants.
- Ne devront être traités, lors de l'Assemblée Générale, que les sujets et questions soumis à l'ordre du jour.

ARTICLE 10 : Assemblée Générale Extraordinaire.

- Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 9.

ARTICLE 11 : Règlement intérieur.

- Il peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : Ressources de l'association.

- Elles se composent:
 - du produit des cotisations des membres (cette cotisation due par les membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale)
 - de subventions éventuelles (État, Département, Région, Commune, dons divers, etc...)
 - de toutes ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

ARTICLE 13 : Assurances.

- Les membres de l'association ne pourront en aucun cas rendre pour responsable l'association en cas d'accident qui pourrait survenir avant, pendant ou après les réunions ou manifestations. Les membres de l'association veilleront à avoir une assurance responsabilité civile personnelle pour couvrir toute dégradation aux biens d'autrui.
- Une assurance responsabilité civile sera souscrite au nom de l'association afin d'avoir une couverture en cas de détérioration de matériel appartenant aux biens d'autrui (locaux, mobiliers, installations diverses, etc...).
- Aucune collection personnelle ne saurait être prise en charge par cette assurance.
- Les collections seront sous la seule responsabilité exclusive de leurs propriétaires en cas de perte, détérioration ou vol.

ARTICLE 14 : Dissolution.

- La dissolution de l'association est prononcée à la demande des trois quarts des membres ou sur dissolution de fait.
- La dissolution est prononcée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire ou par les

membres de l'association restants.

- En cas de dissolution, les biens restant à l'actif de l'association seront dévolus à une autre association régie par la loi de 1901.

ARTICLE 15 : Formalités administratives.

- Le Président de l'association doit accomplir toutes les formalités de déclarations et de publications prévues par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à AIGURANDE le 29 novembre 2003.

Modifié à BOURGES, le 7 septembre 2005.

Modifié à Caden, mai 2012

Brice Vaillant - Philippe Florimond - Laurence Robert-Grandpierre

Président / Vice-Président - Trésorier / Secrétaire